

les engagements qui ont trait à la construction et à l'exploitation des ouvrages prévus à l'Accord, et donne au CSPE une quittance complète à l'égard du prix d'achat en entier pour la vente effectuée aux termes de l'Article 2 du présent Accord.

#### ARTICLE 4. ENGAGEMENTS

(1) L'Autorité convient avec le CSPE d'exécuter avec compétence tous les travaux de construction requis et de faire en sorte que les barrages décrits à l'Article II du Traité soient en plein état de fonctionner pour la production d'énergie prévue au présent Accord, aux dates suivantes:

a) barrage du lac Duncan: 1<sup>er</sup> avril 1968

b) barrage des lacs Arrow: 1<sup>er</sup> avril 1969

c) barrage de Mica Creek: 1<sup>er</sup> avril 1973.

Pour être en plein état d'exploitation, les installations de ces barrages seront terminées au point d'être disponibles et les pertuis seront capables de régulariser les débits conformément au programme de maîtrise des crues et de production hydro-électrique prévus par le Traité.

(2) L'Autorité convient avec le CSPE d'exploiter et d'entretenir avec compétence les barrages prévus par le Traité, en conformité dudit Traité et de tous arrangements connexes, et s'engage à s'abstenir de tout ce qu'interdit ledit Traité.

#### ARTICLE 5. MAÎTRISE DES CRUES

Aucune disposition du présent Accord n'atteint ni n'altère les obligations, droits et privilèges des organismes prévus au Traité en ce qui concerne l'exploitation et l'indemnisation pour maîtrise des crues, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il est expressément convenu que toute réduction de production aux États-Unis découlant de la mise en œuvre des dispositifs de maîtrise des crues dans le cadre du Traité ou tous arrangements relatifs à la maîtrise des crues conclus en conformité du Traité ne constituera pas une réduction de la part canadienne pour laquelle le présent Accord prévoit une indemnisation.

#### ARTICLE 6. INDEMNISATION

Au cas où la part canadienne serait réduite par suite d'une infraction à l'Article 4 du présent Accord:

(1) Si l'infraction a eu lieu sans que l'Autorité ait omis volontairement de remplir les obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord, l'Organisme des États-Unis compensera, sans indemnisation, l'effet de cette infraction en modifiant l'exploitation de la partie du réseau décrite au paragraphe 7 (Première Étape) de l'Annexe B du Traité et se trouvant aux États-Unis, dans la mesure où cette correction peut être faite sans qu'il y ait perte d'énergie ou de capacité pour cette partie du réseau. Si par cette méthode on ne compense pas entièrement l'effet de l'infraction, dans une mesure convenue par les deux Organismes, une correction supplémentaire entraînant seulement une perte d'énergie sera faite dans l'exploitation de la partie du réseau décrite à la première Étape de l'Annexe B du Traité et se trouvant aux États-Unis, si l'Autorité livre à l'Organisme des États-Unis une quantité d'énergie suffisante pour compenser la moitié de cette perte d'énergie.

(2) Si l'effet de l'infraction n'est pas entièrement compensé par la méthode mentionnée à l'alinéa (1) du présent Article, la diminution de la part canadienne sera estimée comme étant la moitié de la différence de capacité hydro-électrique sûre et d'énergie annuelle moyenne utilisable qui peut être produite par:

a) le réseau mentionné à l'Étape II de l'Annexe B du Traité, pour l'année au cours de laquelle a lieu la réduction; on prendra pour base les